CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PROCEDURE FORMALISÉE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

C2021-21

Prestations de transport en commun

LOTS N°1 à 4

CPV : 60130000-8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

Pôle Attractivité & Compétitivité – Service Mobilité

Immeuble les Cordeliers

1 Rue Aspirant Jan

05100 BRIANCON

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.5 - Modification des prestations en cours d'exécution du marché 3
1.6 - Développement durable 4
.**2 - Durée et délais d'exécution 4**
2.1 - Durée du contrat 4
3 - Prix 4
3.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
3.2 - Modalités de variation des prix 5
4 - Garanties Financières 5
5 - Avance 5
6 - Modalités de règlement des comptes 5
6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
6.2 - Présentation des demandes de paiement 5
6.3 - Délai global de paiement 6
6.4 - Paiement des cotraitants 6
6.5 - Paiement des sous-traitants 6
7 – Vérification et Contrôles 6
8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7
9 - Garantie des prestations 7
10 - Pénalités 7
10.1 - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 7
10.2 - Autres pénalités 7
11 - Assurances 8
12 - Résiliation du contrat 8
Résiliation (articles 38 à 41 et 43 à 45 du CCAG FCS 2021 8
12.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général 8
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8
13 - Règlement des litiges et langues 9
14 - Dérogations 9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de transport de personnes en commun

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	**Navette hivernale de la Haute Romanche** Montant minimum par période : 90 000 € HT Montant maximum par période : 220 000 € HT
2	**Navette hivernale de Montgenèvre** Montant minimum par période : 9 000 € HT Montant maximum par période : 40 000 € HT
3	**Navette Marché de Briançon-St Chaffrey-Monetier les Bains** Montant minimum par période : 0 € HT Montant maximum par période : 5 000 € HT
4	**Transport scolaire de Montgenèvre** Montant minimum par période : 10 000 € HT Montant maximum par période : 20 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur **économique avec montants minimum et montants maximum par période.**

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Le bon de commande transmis par la Communauté de Communes du Briançonnais **détermine le nombre de jours de fonctionnement du véhicule. Les quantités nécessaires sont ajustées en fonction de la fréquentation.**

1.5 - Modification des prestations en cours d'exécution du marché

Le marché peut être modifié dans les cas listés aux articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à 10 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut modifier, à tout moment en cours d'exécution du marché, la consistance et les modalités du service, en proposant notamment des adaptations, lorsqu'une meilleure optimisation est manifestement possible. Ces adaptations feront l'objet

d’une notification écrite adressée par courriel au Titulaire. Ce dernier est réputé en avoir vérifié les conditions d’exploitation dans un délai de dix (10) jours.

L’Autorité Organisatrice peut notamment modifier les points d’arrêt et les horaires des circuits, ces derniers sont donc susceptibles d’évoluer en cours d’exécution.

Soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, dans ce cas-là le Titulaire sera informé dans les meilleurs délais sans besoin qu’ils soient actés par avenant, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l’équilibre du contrat ne s’en trouve affecté,

Soit définitivement en cas de changement d’horaires, ou en vue d’autres améliorations (hygiène publique) sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l’équilibre du contrat ne s’en trouve affecté,

A partir du descriptif des prestations donné à titre indicatif, le Titulaire peut proposer à l’Autorité Organisatrice tout ajustement qu’il juge apte à améliorer la qualité, l’efficacité et la sécurité des transports. L’Autorité Organisatrice étudiera la proposition sous réserve de sa compatibilité avec les moyens disponibles et les conditions d’exécution du service.
Les nouvelles modalités du marché seront fixées par avenant.

1.6 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Limiter les consommations de ressources naturelles et recourir aussi souvent que possible à des produits à qualité environnementale,
- Limiter le recours aux substances dangereuses pour l’environnement et la santé,
- Favoriser les matériels et prestations générant moins de déchets et de rejets,
- Favoriser l’utilisation d’énergies vertes (gasoil vert, GNV, biogaz…)

.2 - Durée et délais d'exécution

2.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par ordre de service.

Marché susceptible d'être renouvelé une fois, dans l’attente que le contrat délégation de service public coordonnant l’ensemble des services de transport de compétence communautaire soit effectif.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

3 - Prix

3.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.
Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

Cn=0,150 + 0,850 (07.3.2n / CONSFR3 07.3.20)

L'indice 07.3.2 correspond à : Transport routier de passagers

La valeur de l'indice 07.3.2**n** est la valeur de l'indice **au mois n de la date d'application de la révision**.
La valeur de l'indice 07.3.2**0** est celle établie **pour le mois d'établissement du prix M0**.
Organe ou support de publication : INSEE

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003).

Les prix sont révisables, chaque année, à la date d'anniversaire de la notification du marché.
Les prix seront donc révisés en cas de reconduction du marché à l'issue de la première période de 12 mois Le titulaire s'engage à transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur, en début de période, le bordereau des prix unitaires mis à jour par application du coefficient de révision. A défaut le titulaire sera réputé renoncer à l'application de la révision des prix.

Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre
Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

4 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

5 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24050043900080

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

7 – Vérification et Contrôles

7.1 - Rapport hebdomadaire et de fin de service

Le titulaire doit fournir un rapport, dans un délai maximal d'une semaine, après chaque période de vacances. Ce rapport reprendra l'activité journalière du service et comprendra les éléments suivants (sans pour autant que cette liste soit limitative) :

- les difficultés ou problèmes éventuels rencontrés (tant dans l'exécution du service, que dans le contact avec les usagers ou les agents d'accueil ou de conduite),
- le nombre de voyageurs transportés par lignes,
- le nombre de rotations et de kilomètres effectués par véhicule par ligne,
- le nombre de prises en charge et de dépôts par arrêt,
- la météo.

De plus, il fournira au plus tard **1 mois après la fin des prestations** un rapport synthétique complet sur le fonctionnement du service pendant toute la saison.
Ce dernier devra comporter toutes les données chiffrées et statistiques nécessaires à l'analyse de la fréquentation et du fonctionnement du service (notamment la présentation du dispositif, le nombre de navettes mise en œuvre, le bilan météo, le nombre de passagers par lignes – jour/semaine/tranche horaire et par arrêt, les recettes – jour, semaine, un comparatif avec les saisons précédentes, …).

7.2 - Contrôles :

L'autorité organisatrice peut effectuer à tout moment les contrôles qu'elle juge utiles par des agents dûment mandatés en vue de s'assurer de la bonne exécution du service et du respect de la législation en vigueur.

Toute personne dûment mandatée par l'Autorité Organisatrice bénéficiera du libre accès à l'ensemble des services.
Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses techniques du présent marché et pourront entraîner des pénalités en cas de non-respect de certaines clauses du marché conformément au tableau des pénalités joint. Après notification au transporteur, celui-ci pourra faire valoir sa défense.

Passé un délai de 15 jours, s'il n'y a pas de réponse du transporteur ou bien si la réponse n'est pas satisfaisante, le montant de la pénalité sera déduit de la facturation.

8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

10.2 - Autres pénalités

Nature de la faute	Pénalités
Absence de livrée	150 €/mois
Absence de panneau de destination	45 €
Absence d'information immédiate auprès de la CCB en cas d'incident ou d'accident	150 €
Affrètement sans autorisation ou utilisation d'un véhicule non prévu dans la liste déclarée par le transporteur sans autorisation de l'autorité organisatrice	résiliation
Attitude incorrecte du personnel de l'entreprise	75 €
Conducteur qui n'est pas en règle, quel que soit le motif Conducteur ayant subi un alcool test positif et n'ayant pas été exclu du service	résiliation
Inadaptation de la capacité du véhicule	150 €/jour
Itinéraire non respecté Horaire non respecté (avec retard ou avance non justifié) Modification de l'organisation du service non déclarée (circuit, arrêt…) Point d'arrêt non respecté	100 €
Non respect des règles de sécurité	150€/ infraction constatée
Non respect de la limite d'âge du véhicule	résiliation
Service non effectué : l'entreprise n'a pas prévenu l'organisateur	300 €
Service non effectué : l'entreprise a prévenu l'organisateur	150 €
Véhicule contrôlé en mauvais état d'entretien, de propreté ou de chauffage	150 €
Véhicule ou capacité de transport non conforme Absence de contrôle technique, carte violette non validée	résiliation

11 - Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire (mandataire et cotraitant inclus) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12 - Résiliation du contrat

Résiliation (articles 38 à 41 et 43 à 45 du CCAG FCS 2021

12.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS 2021, en cas de résiliation de l'accord-cadre **pour motif d'intérêt général** par le pouvoir adjudicateur, **le titulaire ne percevra aucune indemnisation.**

Le titulaire est informé que le marché sera résilié pour motif d'intérêt général, obligatoirement à la date de signature du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics de la communauté de communes du Briançonnais (CCB). Le contrat de délégation de service entrera en vigueur entre le 1er aout 2022 et le 1er septembre 2023 (dates prévisionnelles). Cette DSP a fait l'objet d'un avis de pré information au Journal Officiel (avis n°2021/S 151-401015 du 02/08/2021).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services